

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Actions éducatives / Pratiques et Associations sportives

N° CN-2022-2293

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DE GEVRIER ET L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - AIRE D'ÉVOLUTION DE BMX DE CRAN-GEVRIER - À L'OCCASION DE L'ORGANISATION DE LA COUPE DES LACS DE BMX LE SAMEDI 1ER ET LE DIMANCHE 2 OCTOBRE 2022

Le Maire de la ville d'Annecy ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son livre II, chapitre II, articles L 2212 -1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.325.1 et R417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 03 août 1992 modifiant le Code de la Route relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

Vu l'article R 623-2 du Code Pénal relatif aux bruits ou aux tapages injurieux ou nocturnes,

Vu l'arrêté n°324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux mesures de lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la demande présentée le 1^{er} septembre 2022 par Monsieur Simon GENAILLE, Président de l'association ANNECY BMX CLUB sise Maison des Sports - 12 chemin des grèves - Cran-Gevrier, 74960 ANNECY,

Considérant l'avis favorable de la Ville,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et permettre le stationnement des participants et des spectateurs à la compétition le dimanche 2 octobre 2022 de 06h00 à 20h00,

Considérant qu'il appartient au Maire de préserver la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers ainsi que le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée « Coupe des Lacs de BMX » organisée par l'association ANNECY BMX CLUB les samedi 1^{er} et dimanche 2 octobre 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Simon GENAILLE, Président d'ANNECY BMX CLUB est autorisé à organiser la Coupe des Lacs de BMX 2022 **le samedi 1er et le dimanche 2 octobre 2022 sur l'aire d'évolution de BMX sur le territoire de Cran-Gevrier de la ville d'Annecy.**

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les journées du 1^{er} et 2 octobre 2022.

ARTICLE 3 :

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de Monsieur Simon GENAILLE. En aucun cas, la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée ni engagée.

ARTICLE 4 :

Le samedi 1^{er} octobre 2022 :

L'aire d'évolution de BMX est réservée aux essais des concurrents sous la responsabilité des clubs participants.

Le stationnement des camping-cars des participants sera autorisé sur la partie en herbe en contrebas de l'aire d'évolution de BMX.

Le dimanche 2 octobre 2022 :

L'avenue de Gevrier, sur la portion comprise entre le rond-point de Gevrier et l'intersection avenue de Gevrier/Chemin de la Chapelle/Rue Moussy, sera interdite à la circulation et strictement réservée au stationnement des véhicules des organisateurs, des participants et des spectateurs de la Coupe des Lacs de 06h00 à 20h00.

L'aire d'évolution de BMX sera entièrement réservée aux courses programmées dans le cadre de la Coupe des Lacs.

Le stationnement des camping-cars des participants sera autorisé sur la partie en herbe en contrebas de l'aire d'évolution de BMX.

Ces autorisations sont accordées sous réserve que le stationnement et le stockage des véhicules répondent aux normes de sécurité actuellement en vigueur en veillant particulièrement au respect des accès pompiers.

Le stationnement des véhicules sur l'avenue de Gevrier devra se faire en épi et organisé par ANNECY BMX CLUB afin de garantir une entrée côté rond-point de Gevrier et une sortie avenue de Gevrier/Chemin de la Chapelle.

Cette installation devra se faire tout en laissant un passage pour les services de secours suivant les préconisations de sécurité (sas) fournies par la Police Municipale.

La gestion des entrées des véhicules et du stationnement sur l'avenue de Gevrier est à la charge de l'organisateur dont les responsables seront identifiables au moyen de gilets fluorescents.

ARTICLE 5 :

Une pré-signalisation prescrivant ces mesures sera mise en place par le service de la Police Municipale.

ARTICLE 6 :

Les barrières Vauban mises à disposition par la Ville pour assurer la neutralisation du stationnement pour cette manifestation, seront installées à la date et aux horaires prévus dans l'article n°4 alinéa 3 du présent arrêté, par l'organisateur.

L'organisateur s'engage à rendre libre les emplacements à la fin de la manifestation et mettre en sécurité les barrières Vauban.

ARTICLE 7 :

Les services de Police sont autorisés, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 8 :

L'utilisation de matériel sonore est admise dans la mesure où le respect des riverains est préservé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ANNECY, Monsieur le Commissaire Central de Police, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.
